



N° 2200

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

**sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 1^{er} janvier au 14 février 2000
(n^{os} E 1381 à E 1392, E 1400 et E 1401),
et sur les textes n^{os} E 1119 et E 1411**

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE..... | 7 |
| I – Questions fiscales | 11 |
| II – Transports..... | 31 |
| III – Politique commerciale et relations extérieures..... | 39 |
| IV – Questions diverses..... | 73 |
| ANNEXES | 81 |
| Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997..... | 83 |
| Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale | 89 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Sur les dix-sept textes soumis à l'Assemblée nationale au titre de l'article 88-4 de la Constitution que la Délégation a examinés lors de sa réunion du 24 février 2000, peu nombreux sont ceux dont la valeur ou la portée sont susceptibles de retenir longtemps l'attention. On distinguera notamment le texte relatif à une modification du régime des droits à déduction de TVA, ainsi que celui portant sur une modification à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait. On s'arrêtera également sur la proportion importante du nombre de textes (quatre, soit près du quart) transmis à la Délégation selon la procédure d'urgence.

La proposition de directive du Conseil relative au régime du droit à déduction de la TVA, accompagnée d'une proposition de règlement du Conseil (E 1119) comporte deux volets principaux : le remplacement du système de remboursement de la TVA pour les assujettis non-résidents par un mécanisme de déduction, d'une part, l'harmonisation du droit à déduction d'autre part. Ces modifications suscitent de nombreux désaccords. Le système proposé, qui se traduira pour les agents économiques et pour les entreprises par des formalités supplémentaires, se caractérise par sa lourdeur. La remise en cause des exclusions totales du droit à déduction auquel il conduit pourrait créer des difficultés budgétaires pour un certain nombre de pays, dont la France. Estimant que devait être réalisée une étude d'impact sur les effets attendus du nouveau dispositif, la Délégation s'est réservé la faculté, au vu des conclusions de cette étude, d'examiner à nouveau la proposition de directive.

La modification de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (E 1381) a pour objet d'instaurer un cofinancement par les Etats membres du dispositif de soutien communautaire à la distribution de produits laitiers dans les écoles, dont le coût est particulièrement élevé. La contribution nationale envisagée pourrait être financée par une taxe prélevée sur le secteur laitier. Cette proposition suscite une forte opposition des Etats membres, notamment de la France, qui y voit une « renationalisation » inacceptable d'un dispositif communautaire.

On ne peut enfin manquer de relever les conditions dans lesquelles la Délégation a été amenée à statuer sur près du quart des textes qui lui ont été soumis. Quatre ont en effet fait l'objet d'une demande d'examen en urgence. Il est vrai que des impératifs politiques peuvent justifier le recours à une telle procédure, comme c'est le cas pour la suspension de l'embargo aérien à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. Mais l'utilisation de cette méthode est en revanche beaucoup plus contestable s'agissant de textes destinés à répondre à des situations dont les échéances sont connues fort longtemps à l'avance. Tel est le cas de la décision de prorogation de l'association des pays et territoires d'outre-mer, qui résulte de l'incapacité de la Commission à proposer une nouvelle décision d'association avant l'expiration du régime actuel dont la date - 29 février 2000 - est fixée depuis des années.

Même si la portée des textes faisant l'objet d'une procédure d'urgence est inégale, le recours trop fréquent à une telle méthode ne peut être considéré comme satisfaisant au regard de l'exigence de contrôle démocratique à laquelle répond l'article 88-4 de la Constitution.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

| | | Pages |
|--------------------|---|-------|
| E 1119COM(98) 0377 | Régime du droit à déduction de TVA | 13 |
| E 1381COM(99) 0608 | OCM lait et produits laitiers | 75 |
| E 1382COM(99) 0660 | Homologation des voitures particulières pour le freinage | 79 |
| E 1383 | Lettre de la Commission pour une dérogation de l'Irlande sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6° directive TVA) | 19 |
| E 1384 | Lettre de la Commission pour une dérogation du Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6° directive TVA) | 21 |
| E 1385 | Lettre de la Commission pour une dérogation des Pays-Bas sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6° directive TVA) | 23 |
| E 1386 | Lettre de la Commission pour une dérogation du Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6° directive TVA) | 25 |
| E 1387COM(99) 0707 | Accord sous forme d'échange de lettres avec la Suisse | 41 |
| E 1388COM(99) 0717 | Régime pour la transformation de produits agricoles..... | 45 |
| E 1389COM(99) 0721 | Dérogation pour les Pays-Bas sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6° directive TVA) (or d'investissement) | 27 |
| E 1390COM(00) 0012 | Taux réduit d'accises sur des huiles minérales pour l'Allemagne.... | 29 |

| | | |
|---------------------|---|----|
| E 1391 COM(99) 0665 | Accord avec la Hongrie pour le transport de marchandises par route et le transport combiné | 33 |
| E 1392 COM(99) 0666 | Accord avec la Bulgarie pour le transport de marchandises par route et le transport combiné | 33 |
| E 1400 SEC(00) 0101 | Accord sous forme d'échange de lettres avec le Maroc | 49 |
| E 1401 SEC(00) 0085 | Restriction à l'importation de produits sidérurgiques de Russie | 55 |
| E 1411 | Association des PTOM à la CE | 61 |
| E ⁽¹⁾ | Suspension de l'embargo aérien à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie..... | 67 |

⁽¹⁾ Soumis à un examen en urgence, ce document a été adressé au Président de la Délégation avant son dépôt officiel.

I – QUESTIONS FISCALES

| | | Pages |
|--------|---|-------|
| E 1119 | Régime du droit à déduction de TVA ... | 13 |
| E 1383 | Dérogation en matière de TVA (Irlande)..... | 19 |
| E 1384 | Dérogation en matière de TVA (Royaume-Uni) | 21 |
| E 1385 | Dérogation en matière de TVA (Pays-Bas) | 23 |
| E 1386 | Dérogation en matière de TVA (Royaume-Uni) | 25 |
| E 1389 | Dérogation fiscale (Pays-Bas)..... | 27 |
| E 1390 | Taux réduit de droit d'accises à certaines huiles minérales (Allemagne) | 29 |

DOCUMENT E 1119

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime du droit
à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

concernant les mesures de contrôle, les mesures relatives au système
de restitution et les mesures de coopération administrative nécessaires
pour l'application de la directive

COM (99) 377 final du 22 juillet 1999

• **Base juridique :**

Article 99 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juin 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 juillet 1998.

• **Procédure :**

Décision du Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission
et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et
social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*1) La proposition de directive modifie le régime des droits à
déduction de la TVA. A ce titre, elle touche aux règles régissant
les impositions de toute nature, matière dévolue, en droit
interne, au législateur par l'article 34 de la Constitution.*

2) *La proposition de règlement définit des mesures de contrôle des droits à déduction qui, en droit interne, sont dévolues au pouvoir réglementaire.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Cette proposition, qui repose sur les compétences attribuées à l'Union européenne en vertu de l'article 99 du traité instituant la Communauté européenne, ne soulève pas de difficulté particulière au regard du principe de subsidiarité.

• **Contenu et portée :**

La proposition présente deux volets principaux : le remplacement du système de remboursement de la TVA pour les assujettis non résidents prévu par la huitième directive (n° 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979) par un mécanisme de déduction et l'harmonisation du droit à déduction.

1) Le remplacement du système de remboursement de la TVA pour les assujettis non résidents par un mécanisme de déduction

Le système actuel de remboursement de la TVA pour les assujettis non résidents, prévu par la directive n° 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979, **fait l'objet de plusieurs critiques**. Sont principalement invoqués la lourdeur des formalités administratives, le non-respect du délai de remboursement prévu par la directive dans un nombre croissant d'Etats membres, et l'application souvent très formaliste du régime existant, qui conduit au rejet fréquent des demandes de remboursement. D'ailleurs, le rapport rédigé par l'équipe SLIM (simplification de la législation relative au marché intérieur), approuvé par le Conseil Marché intérieur du 27 novembre 1997, a notamment préconisé de réfléchir à une réforme des procédures de remboursement actuelles.

La présente proposition de directive tend à abroger ce dispositif et à permettre aux agents économiques de déduire, directement sur leur déclaration périodique de TVA, la taxe acquittée dans un Etat membre où ils ne sont pas établis. Elle consiste, selon la Commission, à appliquer en pratique des règles de déduction identiques à celles prévues pour la TVA grevant les dépenses effectuées à l'intérieur d'un Etat.

Elle prévoit, d'autre part, que l'Etat membre dans lequel la déduction a été exercée obtient ensuite la restitution des sommes

correspondantes perçues par un autre Etat membre dans le cadre d'un système de compensation bilatérale des dettes entre Etats membres.

La présente proposition de règlement du Conseil vise précisément à en fixer le fonctionnement. Elle repose sur **les principaux éléments suivants :**

- **« L'Etat membre de déduction »** - c'est-à-dire celui où celle-ci s'effectue - **exerce**, au moment du dépôt de déclaration périodique à laquelle un document spécifique de déduction et les copies des factures ou des documents d'importation sont joints, **une vérification portant notamment sur l'application correcte du droit à déduction**. S'il constate des irrégularités, il procède aux régularisations nécessaires, et lorsqu'il considère que les dépenses effectuées par l'assujetti révèlent l'existence d'opérations imposables sur le territoire de **« l'Etat membre d'achat »** - c'est-à-dire celui où l'achat est effectué -, il en informe immédiatement cet Etat membre.
- **Chaque « Etat membre de déduction » a droit à la restitution du montant de la TVA déduite, compte tenu de ces régularisations**. Il communique aux autres Etats membres le montant global, en euros, de la TVA à restituer. Et ce, au plus tard le 31 juillet de chaque année pour ce qui concerne la TVA déduite dans les déclarations déposées au cours du premier semestre de l'année, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour ce qui concerne la TVA déduite dans les déclarations déposées au cours du second semestre de l'année précédente.
- **A partir de ces communications, les Etats membres arrêtent bilatéralement les 31 janvier et 31 juillet le solde provisoire entre les montants qu'ils doivent recevoir et ceux qu'ils doivent verser.**
- **« L'Etat membre de déduction » constatant des opérations susceptibles de présenter un risque de fraude en informe « l'Etat membre d'achat » au plus tard le 15 du mois suivant le mois du dépôt de la déclaration périodique**. Les Etats membres peuvent, par des accords bilatéraux, convenir de critères spécifiques pour sélectionner les opérations donnant lieu à cette transmission d'informations. **« L'Etat membre d'achat »** indique, dans les trois mois qui suivent la réception de ces informations, à **« l'Etat membre de déduction »** les irrégularités

qu'il a constatées. Si ce délai est respecté, les sommes correspondant aux opérations faisant l'objet de ces irrégularités sont déduites du montant dont « *l'Etat membre de déduction* » peut obtenir la restitution.

- **Le solde définitif des restitutions entre Etats est arrêté le 30 avril et le 30 octobre compte tenu de ces dernières corrections.** Ce solde est versé au plus tard le 15 mai, pour ce qui concerne celui arrêté le 30 avril, et au plus tard le 15 novembre, pour celui arrêté le 31 octobre. Les Etats membres peuvent cependant, par des accords bilatéraux, convenir d'un autre délai pour le paiement du solde.
- **Les Etats membres informent la Commission des accords bilatéraux passés dans le cadre de ce règlement.**
- La Commission présentera au Conseil avant la fin de la deuxième année de leur application **un rapport** sur les mesures relatives aux échanges d'informations entre Etats et aux vérifications opérées par « *les Etats membres d'achat* ».

2) L'harmonisation du droit à déduction

La Commission rappelle que **les Etats membres appliquent aujourd'hui des règles très divergentes en matière de droit à déduction.** Ainsi, la plupart des pays (Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume-Uni) excluent ou limitent le droit à déduction de manière à éviter ou à simplifier les cas où les frais engagés recouvrent à la fois des dépenses privées et des dépenses professionnelles. Les autres pays (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas) accordent un droit à déduction intégrale pour les dépenses professionnelles ou pour les catégories les plus importantes de ces dépenses, en excluant les dépenses privées.

La Commission souligne que **cette disparité peut être une source de distorsion de concurrence entre les agents économiques.** Elle rappelle notamment que les assujettis d'un Etat membre qui autorise la déduction complète de la taxe pour toutes les dépenses, à l'exception de celles n'ayant aucun caractère professionnel, bénéficient d'un avantage par rapport à ceux d'un Etat membre où certaines catégories de dépenses font l'objet d'une exclusion du droit à déduction.

Aussi, **la présente proposition de directive, qui s'inscrit, selon elle, dans le cadre du programme de travail pour la mise en place du nouveau système commun de TVA, tend-elle à rapprocher les règles portant sur le droit à déduction de la TVA grevant des dépenses ayant à la fois un caractère professionnel et privé.**

Rappelons qu'une proposition de directive concernant ce sujet avait été déjà présentée au Conseil en 1983, mais que, devant l'impossibilité de réunir l'unanimité, la Commission a finalement décidé de la retirer en 1996.

La présente proposition présente deux caractéristiques : elle porte sur les dépenses qui comportent une part de consommation privée ; elle propose un mécanisme de déduction forfaitaire, la répartition exacte entre part professionnelle et part privée n'étant pas toujours facile à établir et à contrôler.

Pour ce qui concerne **les dépenses liées aux voitures de tourisme**, la proposition vise à mettre fin à l'exclusion totale du droit à déduction que certains Etats membres appliquent actuellement. Elle prévoit cependant d'autoriser ceux-ci à fixer un pourcentage de déduction au moins égal ou supérieur à 50 % de la taxe due.

S'agissant des dépenses de logement, de nourriture et de boissons, le pourcentage de déduction est établi forfaitairement à 50 %. La Commission estime, en effet, qu'elles n'ont pas *un « lien direct et strict avec les besoins des opérations taxées »*.

En revanche, tout droit à déduction est exclu pour la TVA grevant **les dépenses de luxe, de divertissement et de représentation.**

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts (livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er}, section IV).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Si plusieurs réunions du groupe des questions financières se sont tenues sur cette proposition, on est encore loin, semble-t-il, d'avoir atteint le consensus. Aussi, aucune date pour une position commune du Conseil n'a, selon les informations recueillies, été arrêtée à ce jour.

Les désaccords tiennent principalement à deux points, signalés d'ailleurs par la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie :

- d'abord, **la lourdeur du système de déduction**, tant pour les agents économiques que pour les administrations, en termes de formalités complémentaires. S'y ajoute, en outre, celle de la gestion du mécanisme de compensation entre les Etats ;
- d'autre part, **la remise en cause des exclusions totales du droit à déduction**, outre qu'elle est discutable dans son principe, **pourrait créer des difficultés budgétaires pour un certain nombre de pays**. C'est, selon les informations recueillies, le cas de la France, de l'Italie, de la Suède, de la Finlande et du Royaume-Uni. On estime, par exemple, qu'en France, l'ouverture d'un droit à déduction de 50 % de la TVA relative aux dépenses bénéficiant actuellement d'une exclusion engendrerait un coût annuel de 10 à 15 milliards de francs.

On note, en outre, **l'absence de toute étude d'impact sur les effets attendus du dispositif proposé**, que ce soit en termes juridiques, administratifs, budgétaires ou financiers. Cette étude paraît pourtant un préalable indispensable à l'adoption d'une telle réforme.

• **Conclusion :**

Lors de son examen par la Délégation, M. Gérard Fuchs a considéré que la proposition de directive constituait pour la Commission européenne un moyen de rouvrir le débat sur le futur régime définitif de TVA, en ce sens qu'elle prévoit un mécanisme de déduction de la TVA dans l'Etat de résidence, logiquement assorti d'un mécanisme de compensation entre les Etats membres. Une étude d'impact préalable est d'autant plus nécessaire que le système est complexe et qu'il comporterait pour la France des incidences non négligeables.

A M. Pierre Brana, qui s'est associé à ce propos et a demandé des précisions sur le dispositif prévu, le Rapporteur a indiqué que les difficultés financières qui pourraient en résulter pour les Etats membres étaient liées à la suppression des exclusions totales du droit à déduction envisagée par le texte.

En conclusion de l'examen de celui-ci, la Délégation a donc demandé au Gouvernement d'obtenir une étude d'impact sur les incidences du nouveau mécanisme de déduction.

DOCUMENT E 1383

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par l'Irlande en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA

• Base juridique :

Article 27, paragraphe 2, de la directive n° 77/388 du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette lettre de la Commission doit être regardée comme une proposition d'acte communautaire transmise au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

En effet, la procédure suivie est celle de l'accord tacite des Etats membres et de la Commission sur la demande de dérogation formée par un Etat membre. La présente lettre ne devrait donc pas être suivie d'une décision expresse du Conseil, sauf objection de la part d'un Etat membre ou de la Commission.

Par son objet, cette proposition serait, en droit interne, de nature législative en tant qu'elle concerne les règles régissant les impositions de toute nature, matière dévolue au législateur.

• Objet et conclusion :

Il s'agit d'une information concernant une demande de prorogation, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003, d'une dérogation au régime de TVA dont bénéficie l'Irlande, lui permettant d'appliquer un taux réduit en matière d'acquisition de biens immobiliers. Cette dérogation vise à lutter contre l'évasion fiscale.

Cette demande sera réputée acceptée par le Conseil si, dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé son évocation par le Conseil. Dans la mesure où la

dérogation envisagée n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document.

Toutefois, elle constate que, comme pour les documents E 1384, 1385 et 1386, la lettre, qui date du 16 décembre 1999, n'a été reçue à la présidence de l'Assemblée nationale que le 17 janvier, ce qui laissait moins d'un mois à celle-ci pour faire connaître sa position. Ce délai est trop court pour permettre à la Délégation de se prononcer, sauf à recourir à la procédure d'urgence, qui doit rester exceptionnelle. S'il ne porte pas à conséquence en l'espèce – le document ne soulevant pas d'objection sur le fond –, il conviendrait d'éviter toute situation dans laquelle l'Assemblée ne pourrait se prononcer avant que la demande ne soit réputée acceptée par le Conseil. C'est pourquoi la Délégation demandée que ce type de textes soit désormais transmis au Parlement dans un délai de quinze jours après leur envoi par la Commission à la Représentation permanente.

DOCUMENT E 1384

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni en application de l'article 27 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA

• Base juridique :

Article 27, paragraphe 2, de la directive n° 77/388 du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette lettre de la Commission doit être regardée comme une proposition d'acte communautaire transmise au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

En effet, la procédure suivie est celle de l'accord tacite des Etats membres et de la Commission sur la demande de dérogation formée par un Etat membre. La présente lettre ne devrait donc pas être suivie d'une décision expresse du Conseil, sauf objection de la part d'un Etat membre ou de la Commission.

Par son objet, cette proposition serait, en droit interne, de nature législative en tant qu'elle concerne les règles régissant les impositions de toute nature, matière dévolue au législateur.

• Objet et conclusion :

Il s'agit d'une information concernant une demande de prorogation, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003, d'une dérogation au régime de TVA dont bénéficie le Royaume-Uni, lui permettant, en matière d'acquisition de marchandises provenant d'un autre Etat membre, lorsque le fournisseur et l'acquéreur ont des liens particuliers et que celui-ci ne peut récupérer la totalité de la TVA correspondante, de retenir la valeur normale de la transaction en question pour le calcul de la taxe. Cette

dérogation vise à lutter contre l'évasion fiscale et les distorsions de concurrence.

Cette demande sera réputée acceptée par le Conseil si, dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé son évocation par le Conseil. Compte tenu de ce que la réglementation communautaire est respectée et que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'autre observation de sa part.

Les conditions de transmission de ce document à l'Assemblée nationale appellent les mêmes observations que celles formulées pour le document E 1383.

DOCUMENT E 1385

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par les Pays-Bas en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA

• Base juridique :

Article 27 paragraphe 2 de la directive n° 77/388 du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette lettre de la Commission doit être regardée comme une proposition d'acte communautaire transmise au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

En effet, la procédure suivie est celle de l'accord tacite des Etats membres et de la Commission sur la demande de dérogation formée par un Etat membre. La présente lettre ne devrait donc pas être suivie d'une décision expresse du Conseil, sauf objection de la part d'un Etat membre ou de la Commission.

Par son objet, cette proposition serait, en droit interne, de nature législative en tant qu'elle concerne les règles régissant les impositions de toute nature, matière dévolue au législateur.

• Objet et conclusion :

Il s'agit d'une information concernant une demande de prorogation (sans précision de durée) d'une dérogation au régime de TVA dont bénéficient les Pays-Bas, leur permettant de percevoir la TVA, dans le secteur de la confection, auprès de l'entrepreneur principal (et non plus du sous-traitant) et d'appliquer un régime particulier de taxation du secteur des matériaux usagés et des déchets. Cette dérogation vise principalement à lutter contre l'évasion fiscale.

Cette demande sera réputée acceptée par le Conseil si la Commission ou un Etat membre n'a pas demandé son évocation par le Conseil. Compte tenu de ce que la réglementation communautaire est respectée et que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document. Cependant, elle estime qu'il serait souhaitable, conformément aux pratiques habituelles, de limiter dans le temps cette dérogation.

Sous cette réserve, les conditions de transmission de ce document à l'Assemblée nationale appellent les mêmes observations que celles formulées pour le document E 1383.

DOCUMENT E 1386

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPENNE

du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA

• Base juridique :

Article 27 de la directive n° 77/388 du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette lettre de la Commission doit être regardée comme une proposition d'acte communautaire transmise au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

En effet, la procédure suivie est celle de l'accord tacite des Etats membres et de la Commission sur la demande de dérogation formée par un Etat membre. La présente lettre ne devrait donc pas être suivie d'une décision expresse du Conseil, sauf objection de la part d'un Etat membre ou de la Commission.

Par son objet, cette proposition serait, en droit interne, de nature législative en tant qu'elle concerne les règles régissant les impositions de toute nature, matière dévolue au législateur.

• Objet et conclusion :

Il s'agit d'une information concernant une demande de prorogation, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003, d'une dérogation au régime de TVA dont bénéficie le Royaume-Uni, lui permettant de recourir à un système optionnel spécial dans lequel la taxe est calculée sur la base des décaissements et des encaissements en espèces (régime de l'encaissement). La demande tend également à porter à un montant n'excédant pas £600 000 (contre £400 000 actuellement) le plafond du

chiffre d'affaires annuel permettant aux entreprises de bénéficier de ce régime.

Cette demande sera réputée acceptée par le Conseil si, dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, ni la Commission, ni un Etat membre n'ont demandé son évocation par le Conseil. Compte tenu de ce que la réglementation communautaire est respectée et que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'autre observation de sa part.

Les conditions de transmission de ce document à l'Assemblée nationale appellent les mêmes observations que celles formulées pour le document E 1383.

DOCUMENT E 1389

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

COM (99) 721 final du 22 décembre 1999

• Base juridique :

Article 27 de la directive n° 77/388 du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision touche à l'assiette de l'imposition, matière relevant de l'article 34 de la Constitution.

• Objet et conclusion :

La présente mesure tend à autoriser les Pays-Bas, jusqu'au 31 décembre 2004, par dérogation à l'article 11, A, paragraphe 1, a) de la directive susvisée, à inclure, dans la base d'imposition de la taxe due sur la fourniture de services consistant en des travaux de transformation portant sur de l'or d'investissement exonéré, la valeur de l'or contenu dans le produit fini, correspondant au prix auquel cet or d'investissement a été acheté.

Elle s'inscrit dans le cadre de la directive 98/80/CE du 12 octobre 1998 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 – qui a établi un régime d'exonération de la TVA applicable à l'or d'investissement. Cette directive prévoit, en effet, que les Etats membres prennent des mesures de contrôle efficaces afin de lutter contre les nouvelles possibilités de fraude et d'évasion fiscales pouvant découler du double usage de l'or (investissement ou production d'un bien de consommation). En

l'occurrence, la mesure vise à dissuader l'achat d'or d'investissement à d'autres fins que celle-ci, dans le but d'échapper au paiement de la TVA.

Dans ces conditions et dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable à un Etat ou à l'Union, la Délégation prend acte de la transmission de ce document.

DOCUMENT E 1390

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant l'Allemagne à appliquer un taux réduit de droit d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE

COM (2000) 12 final du 21 janvier 2000

• Base juridique :

Directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (notamment son article 8, paragraphe 4).

• Avis du Conseil d'Etat :

L'autorisation demandée a pour objet de déroger, dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires instituant le régime des accises applicables aux huiles minérales.

Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.

• Objet et conclusion :

Cette mesure a pour objet d'autoriser l'Allemagne à appliquer, du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2002, un taux d'accises réduit aux carburants présentant une teneur en soufre de 50 ppm (parts pour un million) au maximum, à condition que soient respectées les dispositions de la directive 92/81/CEE précitée. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique écologique de ce pays, tendant à dissuader l'utilisation de carburants contenant du soufre, en raison de leur effet négatif sur l'environnement.

L'Allemagne a demandé également à pouvoir appliquer à compter du 1^{er} janvier 2003 un taux d'accises réduit aux carburants présentant une teneur en soufre encore plus faible, soit 10 ppm au maximum. La Commission n'a cependant pas introduit cette disposition dans la présente

proposition, car elle souhaite examiner plus en détail ses conséquences techniques, environnementales et économiques. Il paraît sage, en outre, d'attendre les effets de l'autorisation demandée jusqu'au 31 décembre 2002 avant de décider de l'étendre plus largement par la suite.

Compte tenu de ces observations, la Délégation prend acte de la transmission de ce document.

II – TRANSPORTS

| | | Pages |
|--------|---|-------|
| E 1391 | Accord avec la Hongrie sur le transport de marchandises par route et le transport combiné..... | 33 |
| E 1392 | Accord avec la Bulgarie sur le transport de marchandises par route et le transport combiné..... | 33 |

DOCUMENT E 1391

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

COM (99) 665 final du 10 décembre 1999

DOCUMENT E 1392

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

COM (99) 666 final du 10 décembre 1999

• Base juridique :

– Article 71 du traité instituant la Communauté européenne, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 janvier 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ces propositions de décisions concernent un acte relevant de l'article 88-4 de la Constitution puisqu'il s'agit de la phase de conclusion de l'accord à l'issue des négociations.

*Il touche à des matières relevant en droit interne du domaine législatif (art. 53 : *Traité de commerce ; cf. l'échange d'autorisation de transit pour le transport de marchandises par route : art. 6 ; accès au marché : art. 7).**

• **Motivation et objet :**

Le 7 décembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un ou plusieurs accords de transit routier avec la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie en vue de résoudre le problème des liaisons routières entre la Grèce et les autres Etats membres pour le transport de marchandises, notamment en échangeant des autorisations de transit routier. Ces accords devaient avoir pour principal objectif d'harmoniser la législation de ces Etats en matière de transport routier avec celle de la Communauté et de prévoir la coordination des aspects administratifs du transit routier. Ils visaient également à promouvoir le transport combiné conformément aux règles communautaires.

La Commission indique que le projet d'accord multilatéral envisagé au début des négociations n'a pu être retenu, du fait de l'impossibilité de susciter le même intérêt pour cette approche chez les trois Etats concernés. La décision a alors été prise de conclure des accords séparés avec chacun d'entre eux. Conclues pour une durée de cinq ans, avec reconduction tacite pour trois ans, ces accords seront automatiquement résiliés lorsque ces Etats adhéreront à l'Union européenne.

Sur la base des directives de négociations adoptées par le Conseil et les discussions ultérieures qui ont eu lieu au sein du comité spécial du

Conseil institué pour ces négociations, un projet d'accord avec la Bulgarie a été établi le 4 décembre 1998 et celui avec la Hongrie le 8 avril 1999.

En revanche, il n'est pas encore possible de savoir à quelle date les négociations avec la Roumanie arriveront à leur terme.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Touchant à la conclusion d'accords avec des Etats tiers, ces deux textes relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les deux accords comportent principalement des dispositions sur le transport routier et le transport combiné.

➤ *Le transport routier :*

Les accords poursuivent, en ce domaine, trois séries d'objectifs :

- faciliter le transit à travers le territoire des parties contractantes ;
- éviter des redevances discriminatoires d'utilisation de l'infrastructure ;
- étendre à la Hongrie et à la Bulgarie des dispositions de l'acquis communautaire en matière de normes techniques des véhicules notamment.

C'est par *l'échange d'autorisations de transit* pour le transport de marchandises par route que les accords facilitent le transit à travers le territoire des parties contractantes. Ces autorisations s'ajoutent à celles déjà prévues dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres, d'une part, et la Bulgarie ou la Hongrie, d'autre part. Les transporteurs des Etats membres qui ont besoin d'une autorisation de transit pour un trajet aller-retour vers la Bulgarie ou la Hongrie pourront donc utiliser une autorisation échangée dans le cadre de ces accords conclus par la Communauté ou celle prévue par un accord bilatéral signé entre leur Etat de résidence et ces deux Etats. Les transporteurs bulgares et hongrois se verront reconnaître les mêmes droits.

Aux termes des deux accords, la Communauté bénéficiera d'un nombre d'autorisations égal au double de celles octroyées par la Bulgarie et la Hongrie. En effet, la Communauté offre la possibilité de transiter à

travers ses quinze Etats, à la différence de la Bulgarie et de la Hongrie où le transit est limité à leur seul territoire. Il a été également tenu compte du fait qu'aucun transporteur bulgare ou hongrois ne transite pas à travers les quinze Etats membres au cours d'un trajet donné et que la situation géographique de certains Etats membres interdit ou rend improbable la traversée de leur territoire.

La Bulgarie et la Hongrie accorderont chaque année à la Communauté respectivement 13 000 et 12 500 autorisations. En échange, la Bulgarie et la Hongrie recevront de la Communauté, chaque année, 6 000 autorisations valables pour un trajet aller-retour en transit, ainsi que 3 000 timbres adhésifs pour chaque Etat membre. Pour chaque autorisation, le transporteur hongrois ou bulgare devra valider au préalable le choix de l'itinéraire de transit (c'est-à-dire les différents Etats membres par lesquels il transitera) en collant les timbres adhésifs correspondant à ces Etats membres. L'autorisation permettra ainsi à ce transporteur de transiter par les Etats membres dont le timbre est apposé sur l'autorisation. Le transporteur hongrois ou bulgare utilisant l'autorisation de transit communautaire pour charger ou décharger des marchandises dans un Etat membre devra toujours posséder une autorisation distincte pour ces opérations, sur la base de l'accord bilatéral conclu entre le pays partenaire (la Hongrie ou la Bulgarie) et l'Etat membre concerné.

Les services de la Commission fourniront toutes les autorisations et tous les timbres adhésifs aux Etats membres et aux pays partenaires, qui les délivreront à leurs transporteurs respectifs moyennant une redevance destinée à couvrir uniquement les frais administratifs. L'utilisation de l'autorisation proprement dite sera gratuite. Celle-ci sera accordée aux seuls véhicules respectant les normes Euro I, ce qui, selon la Commission, devra être de nature à garantir le niveau technique élevé des véhicules concernés. La norme dite *Euro I* a été instaurée par la directive 88/77/CE du 3 décembre 1987. Elle impose des limitations aux émissions de gaz polluants provenant des poids lourds mis en circulation à partir de 1992, équipés de moteurs Diesel et dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes. Depuis lors, sont intervenues les normes *Euro II* et *Euro III* contenant des dispositions toujours plus strictes.

Ces projets d'accords tendent à éviter que les transporteurs communautaires ne soient assujettis aux charges fiscales et parafiscales excessives et souvent discriminatoires appliquées en Europe orientale.

Seront seules perçues les redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure et appliquées de manière non discriminatoire. Les

opérations de transport en tant que telles ne pourront être soumises à aucune taxe ou redevance spéciale.

En outre, il est expressément prévu que sur certaines routes de transit de Bulgarie et de Hongrie, les véhicules de la Communauté conformes aux normes communautaires ne seront pas soumis à une taxe particulière pour surcharge. Cette mesure se justifie, selon la Commission, par le fait que l'état médiocre des infrastructures de l'Europe orientale ne permet pas encore l'application complète de l'acquis communautaire en ce qui concerne les poids maximaux autorisés et les dimensions des véhicules routiers en trafic international.

Les accords contiennent certaines dispositions de l'acquis communautaire relatives aux normes techniques de véhicules, en particulier celles qui concernent la législation sur les dispositifs de freinage, les niveaux sonores et les limiteurs de vitesse.

Ils prévoient également l'application de dispositions équivalentes en matière sociale. Celles-ci concernent, d'une part, l'accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux sur route du 1^{er} juillet 1970, et, d'autre part, des règles identiques à celles instaurées par deux règlements communautaires du 20 décembre 1985. Ces derniers prévoient – entre autres – le contrôle du tachygraphe. De même, il est prévu de mettre en œuvre l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses du 30 septembre 1957.

Le comité mixte institué par chaque accord veille à sa mise en œuvre correcte, en vue d'assurer le fonctionnement harmonieux du transit routier.

➤ *Le transport combiné*

Les dispositions prévues correspondent aux principes et aux politiques communautaires applicables dans le domaine du transport combiné. Ils comportent ainsi plusieurs mesures de soutien de grande ampleur destinées à améliorer sa compétitivité.

Elles visent, en particulier, à le rendre plus rapide et plus fiable, à promouvoir l'utilisation du transport combiné non accompagné et à étudier la manière d'alléger les systèmes de quotas et d'autorisations pour les utilisateurs du transport combiné. Elles reflètent aussi la nécessité d'améliorer l'infrastructure existante et soulignent la nécessité de mettre en place une infrastructure adéquate pour assurer l'interopérabilité des réseaux. Elles reconnaissent enfin que, pour stimuler le développement de

ce mode de transport et l'encourager, les informations disponibles concernant les nouvelles actions de transport combiné, y compris les projets de recherche technologique, devraient être rendues accessibles sur demande.

Selon les informations recueillies par le rapporteur, ces accords devraient permettre d'éviter aux transporteurs grecs de continuer à acquitter de lourdes taxes aux autorités bulgares.

La France devrait être, en revanche, peu touchée par ces accords - puisqu'elle n'utilise pas tous ses quotas dans le cadre des accords bilatéraux - à la différence de l'Autriche et de l'Allemagne.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le groupe de travail du Conseil s'est réuni le 17 janvier dernier pour approuver la répartition des autorisations entre les Etats membres. D'après les indications fournies, ceux-ci souhaitent dans leur ensemble l'entrée en vigueur rapide de ces accords.

• Calendrier prévisionnel :

Les accords devraient être conclus, après avis du Parlement européen, au mois de mars.

• Conclusion :

Tout en décidant la levée de la réserve, la Délégation s'est interrogée, à l'initiative de M. Pierre Brana, sur les raisons pour lesquelles les négociations avec la Roumanie n'avaient pas atteint le même stade, la Commission s'étant bornée à indiquer, dans l'exposé des motifs de la proposition de décision, « *qu'il n'était pas encore possible de déterminer quand les négociations avec la Roumanie arriveront à leur terme* ».

III – POLITIQUE COMMERCIALE ET RELATIONS EXTERIEURES

| | Pages |
|------------------|--|
| E 1387 | Accord sous forme d'échange de lettres avec la Suisse 41 |
| E 1388 | Régime d'échanges applicable à des produits agricoles transformés 45 |
| E 1400 | Modification de l'accord d'association avec le Maroc 49 |
| E 1401 | Restrictions aux importations de produits sidérurgiques de Russie..... 55 |
| E 1411 | Prorogation de l'association des pays et territoires d'outre-mer 61 |
| E ⁽²⁾ | Suspension de l'embargo aérien à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie..... 67 |

⁽²⁾ Soumis à un examen en urgence, ce document a été adressé au Président de la Délégation avant son dépôt officiel.

DOCUMENT E 1387

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant
le protocole n°2 de l'accord entre la Communauté économique
européenne et la Confédération suisse

COM (99) 707 final du 20 décembre 1999

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 décembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 janvier 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition porte sur l'ouverture de contingents tarifaires
lesquels touchent à l'assiette et au taux de l'imposition.*

• **Motivation et objet :**

Le régime commercial applicable aux produits agricoles transformés
entre la Communauté et la Suisse est régi par le protocole n°2 de l'accord
bilatéral de libre-échange.

Suite aux problèmes évoqués par la France dans l'importation de
boissons rafraîchissantes en provenance de Suisse, la Commission a

entamé des consultations avec la Suisse afin de trouver une solution acceptable par les deux parties.

La France estime en effet qu'une entreprise suisse spécialisée dans la fabrication de sodas et exportant dans la Communauté par l'intermédiaire d'un distributeur allemand fait subir à des entreprises françaises un préjudice anormal en raison de ses prix de vente inférieurs de 21 à 27 % aux prix français. Cette situation a déjà entraîné la disparition d'une entreprise française.

L'avantage concurrentiel résulte de trois facteurs. D'une part, l'entreprise suisse achète le sucre nécessaire à sa production au prix mondial du sucre qui est inférieur de 30 % au prix du sucre communautaire. D'autre part, l'entreprise bénéficie d'un régime de perfectionnement actif, c'est à dire d'un régime douanier qui lui permet de ne pas payer les droits d'importation sur le sucre pour sa production destinée à l'exportation. Enfin, les exportations suisses de sodas entrent sans droit de douane ni contingents sur le territoire de la Communauté.

La France a donc demandé l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'accord de libre-échange qui lie la Communauté à la Suisse.

Après deux années de négociation, la Commission propose un compromis.

Ce compromis prévoit l'instauration d'un contingent à hauteur de 75 millions de litres avec un droit nul. Au-delà de ce contingent, les importations seront soumises à un droit de 9,1 %. L'année suivante, si le contingent est épuisé, il sera réévalué de 10 % ; dans le cas contraire, le libre-échange sur les eaux minérales sera rétabli.

Par ailleurs, à titre de compensation, la Communauté accepte l'instauration de contingents à taux zéro sur certaines exportations vers la Suisse.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• Contenu et portée :

Cette proposition de compromis est peu satisfaisante mais elle aurait le mérite de clore un contentieux et de limiter les effets de l'avantage concurrentiel dont bénéficie la Suisse.

Le niveau du contingent de 75 millions de litres a été calculé sur la base de trois années de référence. Les années 1998 et 1999 n'ont pas été prises en compte car les exportations suisses ont été particulièrement importantes.

Le droit de 9,1 % ne compense pas la différence de compétitivité de 21 à 27 % mais il réduira la marge de l'entreprise suisse et peut à ce titre décourager l'augmentation du volume exporté.

Si cette proposition était rejetée, la situation actuelle perdurerait.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Sur ce dossier, la France est isolée. Ses partenaires, l'Allemagne en particulier et à l'exception de la Belgique, n'ont pas d'intérêts industriels à défendre et sont donc favorables au libre-échange.

La proposition a donc toutes les chances d'être adoptée à la majorité qualifiée. Néanmoins, pour marquer son insatisfaction, la France a l'intention de ne pas l'approuver.

• **Calendrier prévisionnel :**

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Adoption au Conseil « Agriculture » du 28 février 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a demandé au Gouvernement, après les observations de MM. Pierre Brana et Gabriel Montcharmont, de s'opposer à l'adoption de cette proposition de décision. Une entreprise suisse spécialisée dans la fabrication de sodas fait subir à des entreprises françaises un préjudice anormal résultant du fait que l'entreprise suisse achète le sucre nécessaire à sa production au prix mondial. Si le compromis négocié par la Commission n'est pas satisfaisant, les partenaires de la France ne semblent pas favorables à des mesures plus vigoureuses.

DOCUMENT E 1388

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement 3448/93 déterminant le régime d'échanges
applicable à certaines marchandises résultant de la transformation
de produits agricoles

COM (99) 717 final du 22 décembre 1999

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 décembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 janvier 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement dans son article 3 définit les quantités de marchandises non soumises à imposition dans le cadre du « régime de perfectionnement actif ». Elle relèverait ainsi de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

L'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre de l'Uruguay Round a limité le montant des paiements au titre des restitutions qui peuvent être affectées à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du Traité d'Amsterdam. Les produits hors annexe I sont les produits qui ne font pas l'objet d'une organisation commune de marché. Il s'agit surtout de marchandises agro-

alimentaires de deuxième transformation comme les confiseries, les biscuits, les boissons produites à partir de matières premières comme le sucre, les produits laitiers, les céréales et les œufs.

A l'issue des négociations de l'Uruguay Round, les restitutions dont bénéficient ces produits transformés ont été limitées à 475 millions d'euros pour la campagne 1999-2000 et à 415 millions pour les années suivantes.

Jusqu'à présent, cette limitation a été indolore car la Communauté avait le droit d'utiliser les crédits de restitution non utilisés. Mais, à partir de 2000-2001, elle ne bénéficiera plus de ces reports alors que les restitutions devraient s'élever mécaniquement à 578 millions d'euros. La Communauté se trouve donc dans l'obligation de réaliser des économies pour un montant de 160 millions d'euros.

La Commission envisage deux solutions qui ont été exposées dans une communication en date du 24 novembre 1999.

1) Réaliser des économies sur le montant des restitutions

La Commission envisage de réduire le nombre de marchandises bénéficiant de restitutions et de réduire les taux de restitutions pour certaines marchandises. Ces mesures conduiraient à une économie de 80 millions d'euros.

La France ne sera pas la plus touchée par ces mesures. Le gouvernement souhaiterait seulement que le régime dont bénéficient les amidons modifiés et les industries de la fermentation reste inchangé. L'Allemagne, en revanche, subira l'exclusion de la bière et du yaourt du régime des restitutions tandis que le Royaume-Uni subira celle du whisky.

2) Elargir le régime du trafic de perfectionnement actif

L'objet de la présente proposition correspond à cette seconde orientation, qui devrait permettre d'abaisser les restitutions de 80 millions d'euros.

Le régime de perfectionnement actif est un régime douanier qui permet aux exportateurs d'être exemptés de droits de douane pour les matières premières qu'ils importent aux fins d'exportations ultérieures.

Appliqué à l'agriculture, il permettra de garantir aux industries agro-alimentaires un approvisionnement en matières premières dans des

conditions de compétitivité équitables. En compensation, les restitutions versées à ces industries pourront être supprimées. Mais ce régime doit aussi être encadré de sorte qu'il ne lèse pas les intérêts des producteurs communautaires de matières premières agricoles.

La France accueille avec circonspection la proposition de la Commission. Dans le domaine agricole, elle a toujours considéré que le régime de perfectionnement actif constituait une brèche dans le régime de la préférence communautaire et devait pour cette raison être admis uniquement à titre de dérogation temporaire.

Cependant, compte tenu du caractère juridiquement contraignant de l'engagement pris à Marrakech, la France admet le principe de la proposition en demandant certaines garanties.

Elle souhaite que la Commission approfondisse l'étude de solutions alternatives et affine ses prévisions quant à l'évolution tendancielle des restitutions. Par exemple, l'agenda 2000 devrait se traduire par une baisse du prix des céréales et par conséquent une baisse des restitutions.

Elle demande un encadrement rigoureux du régime de perfectionnement actif. La Commission propose que ce régime soit ajusté en fonction d'un bilan prévisionnel établi en début de campagne qui permettra de définir le montant exact des économies nécessaires pour honorer les engagements du GATT. Cette proposition convient à la France mais il serait souhaitable que la Commission précise aussi les modalités d'attribution du régime.

La Commission souhaiterait que la gestion du régime de perfectionnement actif lui soit entièrement déléguée. La France s'oppose à cette demande tant que la Commission n'aura pas précisé ces modalités de gestion.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ce projet est en discussion au Comité spécial agriculture. Il devrait être examiné par le Conseil « Agriculture » du 21 mars.

- **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. Gérard Fuchs a estimé que la question importante est celle du rythme d'évolution du régime d'aide, les subventions aux producteurs étant appelées à se substituer aux aides liées à la production agricole. Il ne s'agit donc pas de freiner l'application des modifications décidées à Berlin en 1999, mais d'exercer une vigilance sur le rythme de leur mise en œuvre. La Délégation, qui a levé la réserve d'examen sur ce texte, a exprimé son soutien à la position des autorités françaises.

DOCUMENT E 1400

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

SEC (2000) 101 final du 31 janvier 2000

• Base juridique :

Articles 133, paragraphe 3, et 300, paragraphe 2, première phrase, du traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

9 février 2000.

• Procédure :

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- pas de consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision du Conseil relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution en tant qu'elle modifie un accord de même nature. Elle touche à des matières relevant du domaine législatif (droits de douane – principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales).

• **Commentaire :**

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été signé le 26 février 1996, sa ratification par l'ensemble des Etats membres s'est achevée le 11 octobre 1999 et il entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain après l'adoption par le Conseil du 24 janvier dernier de la décision portant conclusion de cet accord. Il est à noter que, contrairement à ce qu'indiquait la communication du Premier ministre en date du 1^{er} mars 1996, la décision du Conseil du 27 février 1996 ne portait pas sur la conclusion mais sur la signature de cet accord de nature mixte et n'entraînait pas son entrée en vigueur à cette date.

Le Maroc a présenté en 1999 des demandes de modification de certaines annexes qui concernent les mesures de démantèlement tarifaire à appliquer par ce pays en vertu des articles 10, 11 et 12 de l'accord. La négociation a abouti à un projet d'accord de portée limitée qui ne modifie pas l'accord euro-méditerranéen, sinon dans le sens, globalement, d'une libéralisation plus rapide et accrue du régime tarifaire appliqué par le Maroc à l'égard des importations de produits industriels originaires de la Communauté européenne.

Par rapport aux trois types de démantèlement prévu par l'accord – démantèlement immédiat, démantèlement rapide en trois ans et démantèlement lent en douze ans – le Maroc a souhaité déplacer certains produits vers des listes à libéralisation immédiate et d'autres vers des listes à libéralisation différée. Ce transfert porte sur un nombre limité de produits et représente une valeur très minime par rapport à la valeur totale des importations marocaines originaires de la Communauté.

Une première catégorie concerne des produits qui seraient immédiatement libéralisés à l'égard de l'Union européenne ou dont le rythme de démantèlement serait accéléré. Elle porte sur un volume d'importations de 5,62 milliards de dirhams en 1998, soit environ 500 millions d'euros, et représente 0,07% des importations totales du Maroc originaires de l'Union européenne.

Cette première catégorie se répartit en :

– un tableau 1 récapitulant la liste des produits (146 positions) qui seraient retirés de l'annexe 3 ou de l'annexe 4 et bénéficieraient de la suppression des droits de douane dès l'entrée en vigueur ;

– un tableau 2 récapitulant la liste des produits (34 positions), figurant à l'annexe 4 (démantèlement en 12 ans) qui seraient transférés à l'annexe 3 (démantèlement en 3 ans).

Cette accélération de l'ouverture commerciale concerne notamment des biens d'équipement et certains produits agricoles transformés dans des secteurs susceptibles d'attirer des investissements directs étrangers.

Une seconde catégorie concerne les produits dont le démantèlement tarifaire serait ralenti ou qui passeraient du régime de suppression immédiate des droits de douane à celui de démantèlement au cours de la période de transition. Elle porte sur un volume d'importations de 0,94 milliard de dirhams, soit environ 85 millions d'euros, et représente 0,01 % des importations totales du Maroc originaires de l'Union européenne.

Cette seconde catégorie se répartit en :

– un tableau 1 récapitulant la liste des produits (14 positions douanières) figurant à l'annexe 3 à transférer à l'annexe 4 ;

– un tableau 2 récapitulant la liste des produits (21 positions) (à droit zéro selon l'accord) qui seraient à transférer dans les annexes 2, 3 ou 4 dans la mesure où ils correspondent à une production marocaine qui serait menacée par un démantèlement immédiat ;

– un tableau 3 portant sur 1 produit à transférer de l'annexe 4 à l'annexe 6 de l'Accord (pneumatiques rechapés dont le Maroc souhaite aligner le régime sur celui des pneumatiques usagés).

Le ralentissement de l'ouverture commerciale concerne notamment les huiles de pétrole, la paraffine, les câbles d'embrayage automobile, les fils électriques et plus généralement des secteurs dans lesquels le Maroc souhaite protéger le développement d'entreprises autochtones.

• Conclusion :

Afin d'éviter toute perturbation dans les échanges, il est prévu d'adopter la proposition de décision au Conseil Ecofin du 28 février pour une entrée en vigueur à la même date que l'accord euro-méditerranéen, le 1^{er} mars 2000. Tel est le motif de la demande d'examen en urgence adressé à la Délégation par le ministre délégué chargé des affaires européennes, dont on trouvera ci-joint copie de la lettre en date du

9 février 2000. Sur proposition du Rapporteur, La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABDAE/JC/BS/n° 6460

République Française

Paris, le 09 FEV. 2000

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et le Maroc relatif à la modification des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen d'association.

Le Secrétariat Général du Gouvernement a transmis cette proposition aux Assemblées le 8 février dernier, en application de l'article 88-4.

Conformément à la circulaire du 13 décembre 1999, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

L'examen de cette proposition de décision doit cependant intervenir dans des délais permettant son entrée en vigueur en même temps que celle de l'accord d'association qu'elle modifie. En effet, le Conseil ayant adopté le 24 janvier la décision portant conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union et le Maroc, l'accord entrera en vigueur le 1er mars prochain. (Il s'agit du document E 562 - COM (95) 740 - pour lequel les assemblées avaient été consultées). Il serait préjudiciable, notamment pour les opérateurs, de devoir procéder à une modification de l'accord juste après son entrée en vigueur.

Or, il est impératif que la décision du Conseil intervienne rapidement, compte tenu de la proximité de l'échéance de la date d'entrée en vigueur du nouvel accord. La présidence de l'Union européenne a prévu d'inscrire le texte visé en objet au Coreper du 23 février pour adoption lors d'un Conseil suivant.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Il convient de souligner que ce projet d'accord, qui fait suite à une demande marocaine, a une portée limitée et ne modifie pas l'équilibre de l'accord euro-méditerranéen, sinon dans le sens, globalement, d'une libéralisation plus rapide et accrue du régime tarifaire appliqué par le Maroc à l'égard des importations de produits industriels originaires de la Communauté européenne. Les modifications opérées par cet accord entreront en vigueur en même temps que l'accord d'association lui-même.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. L. S.

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1401

PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION
modifiant la décision n° 2136/97/CECA de la Commission
du 12 septembre 1997 relative à l'administration de certaines restrictions
à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de
la Fédération russe

SEC(2000) 85 final du 26 janvier 2000

• **Base juridique :**

Article 95 du traité CECA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 janvier 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 février 2000.

• **Procédure :**

Décision de la Commission, après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision qui apporte de nouvelles limites quantitatives à l'importation relève du domaine législatif et entre dans la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Commentaire :**

Dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe ont conclu en octobre 1997 un accord sectoriel sur le commerce de

certaines produits sidérurgiques, en vue d'une libéralisation progressive et conditionnelle du commerce bilatéral de l'acier. Il comporte une déclaration n° 3 stipulant que les parties contractantes n'appliqueront pas à l'égard de l'autre partie de restrictions quantitatives, de droits de douane, de charges ou de mesures d'effet équivalent à l'exportation de déchets de métaux ferreux.

Malgré cet engagement, le Gouvernement de Russie a adopté, le 16 avril 1999, un décret instaurant pour une durée de six mois un droit de douane de 15 % (assorti d'un montant minimum de 15 euros par tonne) sur les exportations de ferraille et de déchets sidérurgiques, et a décidé, le 28 octobre 1999, de le prolonger de six mois, en dépit des multiples rappels aux engagements pris adressés par la Communauté aux autorités russes.

Ces mesures de restriction des exportations ont porté à l'industrie sidérurgique communautaire un préjudice évalué par la Commission à 270 millions d'euros.

La Commission propose de réagir à cette infraction persistante de la Russie aux stipulations de l'accord bilatéral sur le commerce de certains produits sidérurgiques en réduisant, pour l'année 2000, de 20 % les limites quantitatives applicables aux importations communautaires de certains produits sidérurgiques en provenance de Russie, par rapport aux niveaux initialement prévus dans l'accord sidérurgique. Cette proposition correspond à une réduction nominale de 15 % par rapport aux niveaux de 1999, soit une réduction effective d'environ 140.000 tonnes de produits sidérurgiques, et représente une sanction commerciale d'environ 30 millions d'euros.

En groupe d'experts, certains Etats membres comme la Suède et les Pays-Bas se sont montrés partisans de notifier l'infraction à la Russie mais se sont déclarés opposés à toute sanction à son encontre. Les autres Etats membres ont adopté une position de principe favorable aux sanctions, tout en optant pour des réductions quantitatives plus limitées que celles proposées par la Commission et se situant entre 2,5 % et 10 %. La France s'était arrêtée à 10 % mais est prête à se rallier à la réduction de 20 % proposée par la Commission.

La proposition de la Commission est donc un maximum par rapport à la position des Etats membres et elle la présente comme une réaction proportionnée à l'infraction. Or, répondre à un préjudice de 270 millions d'euros par une sanction de 30 millions d'euros paraît une réaction plutôt mesurée, surtout dans les circonstances actuelles où la Russie paraît

compter sur l'assistance inconditionnelle des Occidentaux et leur absence de réaction, quoi qu'elle fasse. Le moment est peut-être venu de lui montrer qu'elle ne peut pas se soustraire impunément aux engagements qu'elle prend à l'égard de l'Union européenne. Dans un tel contexte, la proposition de la Commission n'apparaît pas comme un maximum mais plutôt comme un minimum auquel les Etats membres devraient se rallier pour rappeler qu'un partenariat comporte des obligations réciproques.

Si les Etats membres parviennent à une position unanime en COREPER, le Conseil Ecofin du 28 février pourrait adopter la proposition qui a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par le ministre délégué chargé des affaires européennes, dont on trouvera ci-joint copie de la lettre en date du 17 février.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. Pierre Brana s'est déclaré choqué par l'attitude de la Russie, qui se comporte comme si elle bénéficiait d'une totale impunité. Dans le contexte de la guerre en Tchétchénie, il a estimé que la Communauté devrait exprimer une attitude très ferme. Cette appréciation a été partagée par la Délégation, qui a levé la réserve d'examen parlementaire.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 17 FEV. 2000

Monsieur le Président, *CLARIN*

Le Parlement a été saisi le 8 février 2000 au titre de l'article 88-4 de la Constitution des éléments suivants : un projet de décision de la Commission modifiant la décision n°2136/97/CECA de la Commission du 12 septembre 1997 relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe.

Conformément à cet article, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, la situation de ce dossier exige une réaction urgente. En effet, le 16 avril 1999, les autorités russes ont institué des taxes à l'exportation sur les ferrailles qui constituent une matière première alternative importante pour l'industrie sidérurgique européenne. Renouvelées en octobre 1999, elles devraient l'être à nouveau en avril prochain.

La ferraille est un produit économiquement sensible qui implique toute la filière acier. Considérée comme une « marchandise », son prix de référence est déterminé au niveau européen sur le marché de Rotterdam. Deux éléments majeurs en déterminent la cotation : l'équilibre de l'offre et de la demande et la perception qu'ont les « traders » de l'évolution du marché. Dans les six premiers mois de l'instauration des taxes, le marché n'a pas réellement cru à son impact. Le renouvellement de celles-ci en octobre a immédiatement modifié la perception des opérateurs et provoqué une variation sensible et durable des prix.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Ces mesures ont amplifié les tensions sur la ferraille, qui subissait déjà une hausse des prix du fait de la reprise économique en Asie, de la croissance économique soutenue en Europe et de la reconstruction turque. L'ajustement de la demande de ferraille ne pouvant être immédiatement compensé, du fait d'une disponibilité nécessairement différée par sa collecte, son conditionnement ou son retraitement, les cotations court terme, entre novembre 1999 et janvier 2000, ont subi une hausse de 45 %.

Enfin, l'Ukraine a adopté des mesures voisines de celles de la Russie, et est attentive aux réponses que l'Union européenne apportera à cette infraction.

Ainsi, dès lors que la proposition de la Commission est officiellement déposée, il est essentiel que la Communauté réagisse dans les plus brefs délais, afin de montrer la force de sa détermination. Il est prévu que le Coreper du 17 février soit saisi de cette question sous point II. Le secrétariat général du Conseil n'exclut pas un deuxième passage au Coreper de la semaine suivante afin de soumettre le texte à un Conseil à partir du 28 février 2000 pour une adoption formelle. Il serait délicat que la France paraisse afficher une position susceptible de retarder un tel processus, alors qu'elle a soutenu depuis le début la nécessité d'une réaction ferme vis à vis de la Fédération russe.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Am: t: 05,

Pierre Moscovici
Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1411

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays
et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne

• **Base juridique :**

Article 187 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 février 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

La Délégation a été saisie d'une demande d'examen en urgence le 22 février.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne a le caractère d'un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution. Sa ratification serait en droit interne subordonnée à une autorisation législative.

En tant qu'elle vise à la proroger, la présente proposition de décision présente le même caractère.

• **Commentaire :**

La décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté

européenne, modifiée par la décision 97/803/CE du 24 novembre 1997, arrive à échéance le 29 février 2000.

Vingt et un pays et territoires d'outre-mer (PTOM), liés à quatre Etats membres, sont directement concernés : le Groenland (Danemark), la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les TAAF, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (France), Aruba, les Antilles néerlandaises (Pays-Bas), Anguilla, les Iles Cayman, les îles Falkland, la Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, le Territoire de l'Antarctique britannique, les Territoires britanniques de l'Océan Indien, les îles Turks et Caicos, les Iles Vierges britanniques, les Bermudes (Royaume-Uni).

La Commission a adopté en mai 1999 une communication sur l'évolution du régime d'association des PTOM à la Communauté. Une version informelle de ce document a été débattue lors d'une rencontre partenariale Commission/Etats membres concernés/PTOM les 29 et 30 avril 1999.

Cette réunion a conduit à constater une convergence de vues de la part des différents Etats membres et PTOM concernés sur les éléments suivants :

– maintien du régime commercial actuel, très favorable aux produits des PTOM qui entrent librement sur le marché communautaire, tout en ouvrant la possibilité de conclure des accords de partenariats économiques régionaux entre les PTOM et les Etats ACP voisins ;

– révision des modalités d'attribution de l'aide aux PTOM par la mise en place de procédures assimilables à celles utilisées pour les fonds structurels ;

– autorisation de réserver des emplois aux habitants des PTOM, avec obligation d'information - et non plus d'autorisation - de la Commission.

Malgré ces points de convergence, la Commission n'a pas été en mesure de présenter dans les délais une proposition de décision. Les difficultés soulevées par les directions générales compétentes de la Commission européenne semblent à l'origine de ce retard.

Ainsi, la direction générale « Commerce » a estimé qu'en vertu de l'article XXIV.1 du GATT, tout PTOM devrait être considéré comme une partie contractante à l'accord. Par conséquent, la clause de la nation la plus favorisée devrait s'appliquer aux préférences commerciales dont

bénéficient les PTOM, ce qui remettrait en cause les préférences qui leur sont réservées.

De surcroît, la direction générale « Agriculture » s'est inquiétée de l'augmentation considérable des importations de sucre originaires des PTOM. Le trafic, qui a atteint 60 000 tonnes en 1999, emprunte le circuit suivant : le sucre produit dans la Communauté est exporté vers Aruba (un PTOM néerlandais), où il subit une transformation mineure qui lui permet d'acquérir l'origine PTOM du fait des règles de cumul d'origine UE/PTOM prévues par la décision de 1991 ; ce sucre est ensuite réintroduit en exonération de droits de douane sur le marché communautaire. Ces importations menaçant de déstabiliser le marché communautaire, la Commission a adopté le 15 novembre 1999 une mesure de sauvegarde. La direction générale en charge de l'agriculture a proposé d'inscrire dans la prochaine décision d'association une disposition fixant un contingent maximal pour le sucre bénéficiant du cumul d'origine.

Face à cette situation, la France a souhaité renforcer les mesures de sauvegarde et donc maintenir une distinction entre l'adoption de mesures temporaires et la négociation tendant à proroger la décision d'association. Une solution durable à ce problème devra être trouvée au moment de l'élaboration de la nouvelle décision.

La Commission propose donc de proroger la décision d'association jusqu'au 28 février 2001. La France soutient cette initiative, qui comble un vide juridique qui pénaliserait injustement l'ensemble des PTOM. A cette date, la nouvelle décision d'association devra donc avoir été adoptée.

• Conclusion :

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence, qui a donné lieu à une lettre du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer du 22 février 1999, dont on trouvera le texte ci-après.

La Délégation a donc décidé de lever la réserve d'examen parlementaire pour permettre une adoption de la proposition de décision par procédure écrite le 25 février 2000, tout en déplorant les conditions dans lesquelles la Commission européenne a attendu, une fois encore, le dernier moment pour présenter une proposition de décision dont l'échéance était pourtant prévisible depuis longtemps.

SECRETARIAT D'ETAT

A L'OUTRE-MER

LE SECRETAIRE D'ETAT
SP/EB

PARIS, LE 22 FEVRIER 2000

Monsieur le Président, *cher ami,*

La Commission vient de présenter une proposition de décision concernant la prorogation pour un an, et à l'identique, de la décision 9 1/492/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne.

En effet, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne font pas partie de l'Union européenne mais y sont associés. Les objectifs et les moyens de cette association sont définis par les dispositions de la quatrième partie du traité. Des décisions d'association successives, prises par le Conseil, précisent et mettent en œuvre ce régime. Celle qui s'applique actuellement a été adoptée le 25 juillet 1991 et a fait l'objet d'une révision à mi-parcours en 1997. Elle expire le 29 février 2000.

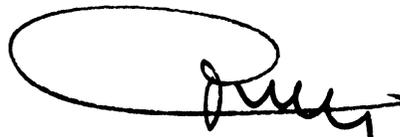
La Commission n'a pas encore été en mesure de proposer au Conseil une nouvelle décision d'association, faute d'avoir pu mener à bien sa réflexion. Dans l'attente de cette proposition et de l'adoption d'une nouvelle décision, la France a insisté auprès de la Commission pour qu'elle proroge la décision de 1991 avant le 29 février, de façon à éviter un vide juridique, qui pénaliserait injustement les PTOM et les empêcherait notamment de continuer à bénéficier d'un régime commercial très favorable.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis cette proposition le 21 février 2000 aux assemblées parlementaires. Son examen par le Parlement ne pourra pas intervenir dans les conditions habituelles puisque la Présidence de l'Union européenne envisage son adoption par procédure écrite devant s'achever en tout état de cause avant le 29 février.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous remercie d'avance de ce que vous voudrez bien faire et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et de mes amitiés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape followed by a series of connected loops and a horizontal line extending to the right.

Jean-Jack QUEYRANNE

Monsieur Alain BARRAU
Président de délégation pour l'Union européenne
de l'Assemblée Nationale
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

DOCUMENT E

PROJET de POSITION COMMUNE DU CONSEIL

portant suspension pendant une période limitée de l'article 4 de la Position commune 1999/318/PESC relative aux mesures de restriction prises à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et abrogeant la Position commune 1998/426/PESC

COM (99)

Par lettre en date du 17 février 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le ministre délégué chargé des affaires européennes d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil **suspendant pour une durée de six mois l'embargo aérien** à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. On trouvera ci-après l'échange de correspondance qui a précédé l'adoption de cette position commune.

• **Base juridique :**

Article 15 du traité UE.

• **Commentaire :**

Lors du dernier Conseil Affaires générales du 14 février, l'Union européenne a décidé de suspendre pour une durée de six mois l'embargo aérien à l'encontre de la RFY.

Cet embargo était le résultat de deux mesures successives :

– position commune du 28 juin 1998 : interdiction des vols des transporteurs yougoslaves à destination de l'Union européenne ;

– position commune du 10 mai 1999 : interdiction de tous les vols privés et commerciaux entre la RFY et l'Union européenne.

Ces deux positions communes étaient mises en œuvre par un règlement n° 1064 d'application unique du 21 mai 1999.

Le Monténégro et le Kosovo avaient été exemptés de cette mesure par la position commune du 3 septembre 1999.

La décision de suspendre l'embargo (suspension de l'application de l'art. 4 de la position commune du 10 mai 1999) répond au souhait de l'Union européenne de lever les mesures touchant la population tout en renforçant les sanctions visant spécifiquement le régime.

Outre la suspension de l'embargo aérien, le Conseil a décidé de renforcer l'interdiction de délivrer des visas aux personnes proches du régime de Belgrade et d'alourdir les sanctions financières visant l'entourage de Milosevic et les sociétés contrôlées par le régime.

La levée de l'embargo aérien deviendra effective après adoption des mesures d'application communautaires adéquates.

Ces décisions concrétisent par ailleurs le soutien de l'Union européenne à l'opposition démocratique yougoslave qui avait expressément demandé lors de ses réunions avec les représentants de l'Union européenne que soit levé l'embargo aérien.

Le Conseil étudiera la possibilité de lever d'autres sanctions à la lumière des développements politiques en RFY.

Le Conseil a adopté formellement cette position commune à la suite d'une procédure écrite.

Ministère
des
Affaires Etrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le 17 FEV. 2000

Monsieur le Président, *Cher A l'on,*

Lors du Conseil **Affaires** générales du **14** février dernier, l'**Union** européenne a décidé de suspendre pour une durée de 6 mois l'embargo aérien à l'encontre de la RFY.

Cette décision -suspension de l'application de l'article 4 de la position comme du 10 mai **1999**- répond au souhait de l'Union européenne de lever les mesures touchant la population tout en renforçant les sanctions visant spécifiquement le gouvernement.

Outre la suspension de l'embargo aérien, le Conseil a décidé de renforcer l'interdiction de délivrer des visas aux personnes proches du régime de Belgrade et d'alourdir les sanctions **financières** visant l'entourage de Milosevic et les sociétés contrôlées par le régime.

Ces décisions concrétisent par ailleurs le soutien de l'Union européenne à l'opposition démocratique yougoslave qui avait expressément demandé lors de ses réunions avec les représentants de l'**UE** que soit levé l'embargo aérien.

Le Conseil étudiera la possibilité de lever d'autres sanctions à la lumière des développements politiques en **RFY**.

Compte tenu de l'urgence de telles mesures, cette position commune, discutée en COREPER jeudi **17** février, **fait** l'objet d'une adoption par procédure écrite.

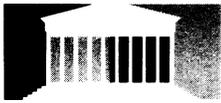
Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation
pour l'**Union** européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 - PARIS CEDEX 07 SP

C'est pour ces raisons que le **gouvernement** souhaite attirer l'attention sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distingués.

Paris, le 20/03/73

Pierre Moscovici
Pierre MOSCOVICI



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d122/PP/MLP

Paris, le 18 février 2000

Monsieur le Ministre, *Jean Piron,*

Par lettre en date de ce jour, vous m'avez saisi d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil suspendant pur une durée de six mois l'embargo aérien à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet d'une part de suspendre durant six mois l'application de l'article 4 de la position commune 1999/318/PESC du 10 mai 1999 interdisant tous les vols privés et commerciaux entre la R.F.Y. et l'Union européenne, d'autre part, d'abroger la position commune 1998/426/PESC du 29 juin 1998 interdisant les vols des transporteurs yougoslaves à destination de l'Union européenne qui a été remplacée par la position commune ci-dessus mentionnée. Cette mesure de suppression de l'embargo lève une sanction affectant la population et tient compte d'un appel pressant et unanime de l'opposition démocratique en R.F.Y. Elle a fait l'objet d'un accord politique au Conseil **affaires** générales du 14 février et doit être formellement adoptée par procédure écrite avant la fin de la semaine.

Le Conseil a par ailleurs décidé de renforcer les sanctions visant spécifiquement le régime, en élargissant la liste des personnes qui ne peuvent bénéficier d'un visa et en invitant la Commission à présenter des propositions en vue d'alourdir les sanctions financières en vigueur.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

IV – QUESTIONS DIVERSES

| | | Pages |
|--------|--|-------|
| E 1381 | Réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers | 75 |
| E 1382 | Homologation des voitures particulières | 79 |

DOCUMENT E 1381

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune
des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

COM (99) 608 final du 10 décembre 1999

• Base juridique :

Articles 36 et 37 du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

13 décembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 janvier 2000.

• Procédure :

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition tend non à créer une OCM ou à en supprimer une, mais à modifier les règles applicables à une OCM existante (l'OCM lait et produits laitiers). Elle modifie le montant de l'aide communautaire aux distributions de produits laitiers dans les écoles, en la subordonnant à une contribution au moins égale de l'Etat membre intéressé. (Dans cette mesure, elle serait du domaine réglementaire). Toutefois, elle prévoit également la possibilité, pour les Etats membres de financer tout ou partie de cette contribution par une « taxe prélevée sur le secteur laitier

de leur territoire national ». Dans la mesure où une telle taxe excède le strict intérêt économique du secteur laitier et a pour objet de contribuer à la réalisation d'un objectif général d'ordre sanitaire et d'intérêt national de la politique sociale du gouvernement, il n'est pas certain qu'elle puisse être rangée dans les taxes parafiscales relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 (cf. Ass. 26 octobre 1990, Union fédérale des consommateurs, Lebon p. 291). Dans ces conditions, il paraît préférable de considérer cette proposition comme relevant en droit interne du domaine législatif.

• Motivation et objet :

L'organisation commune de marché (OCM) du lait prévoit un dispositif de soutien communautaire à la distribution des produits laitiers dans les écoles. Son objectif est à la fois d'écouler une partie des excédents et de favoriser la consommation de lait par les jeunes enfants compte tenu des qualités nutritionnelles de ce produit.

Le fonctionnement et l'impact de ce dispositif ont été toutefois sévèrement critiqués par un rapport d'évaluation demandé par la Commission et remis en février 1999. Il y est indiqué que si cette mesure joue un rôle en matière de santé et d'alimentation, son coût est trop élevé par rapport aux autres outils d'écoulement des excédents. Il est vrai que le budget total de ce dispositif a atteint en 1999 le montant de 84 millions d'euros (soit 551 millions de FF), la France étant le premier bénéficiaire des financements alloués à ce titre (154 millions de FF, soit 28 % du total).

C'est sur la base de ce rapport d'évaluation que la Commission a proposé de modifier le fonctionnement du régime communautaire de soutien à la distribution du lait dans les écoles. Sa proposition n'est pas de supprimer toute forme de soutien communautaire – comme c'était son objectif initial – mais d'instaurer un cofinancement pour moitié par les Etats membres.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La proposition de la Commission tend à faire participer les Etats membres au financement d'un régime de soutien communautaire.

• Contenu et portée :

La proposition de règlement maintient le principe de l'octroi d'une aide pour la cession aux établissements scolaires de lait transformé, les

quantités de lait distribuées demeurant plafonnées à 0,25 litre par élève et par jour.

Les règles de financement seraient modifiées sur deux points. Alors que l'aide communautaire était égale à 95% du prix indicatif du lait (et cofinancée à hauteur de 5 % par les Etats membres), son montant ne pourrait désormais excéder 50% de ce prix indicatif. D'autre part, le paiement de la contribution communautaire au financement de l'aide serait désormais « *subordonné au versement par les Etats membres d'une contribution au moins égal à celui payé par la Commission* ». Cette contribution nationale pourrait être financée « *par une taxe prélevée sur le secteur laitier de leur territoire national* ».

L'économie pour le budget communautaire serait de 43,2 millions d'euros par an.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun, sauf dans l'hypothèse – irréaliste – où une taxe sur le secteur laitier serait mise en place pour financer la contribution nationale.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition de la Commission suscite en l'état une forte opposition des Etats membres. Ces derniers craignent que l'introduction d'un cofinancement à hauteur de 50% mette en péril la pérennité d'un programme auquel ils sont très attachés : l'opinion est en effet largement partagée qu'il serait très difficile de dégager des disponibilités budgétaires nationales pour financer la mesure, l'idée de lever une taxe étant peu praticable.

La France a également marqué son opposition à la proposition de la Commission. Dans la continuité des positions prises au cours des négociations de l'Agenda 2000, elle est hostile à un cofinancement pour moitié du programme de distribution de lait dans les écoles, considérant qu'une telle mesure marquerait une renationalisation inacceptable d'un dispositif communautaire fort utile.

La Commission maintenant en l'état sa proposition, deux possibilités de compromis sont possibles :

- soit le front uni des Etats s'effrite et un accord est établi sur la base d'un cofinancement de la mesure de soutien. Le taux de cofinancement

pourrait toutefois être plus faible que dans la proposition de la Commission (et réduit à moins de la moitié);

- soit la Commission renonce à sa proposition de cofinancement. Le principe du financement communautaire serait maintenu. Afin de répondre au souhait de la Commission de diminuer le coût de cette mesure pour le budget communautaire, des formules pourraient être envisagées pour réduire l'assiette de cette aide.

• **Calendrier prévisionnel :**

Compte tenu des débats suscités par ce texte, le calendrier initialement prévu par la Commission (entrée en vigueur du texte le 1^{er} avril 2000) semble difficile à tenir. Les discussions se vont se poursuivre en groupe de travail et au sein du Conseil spécial Agriculture (CSA).

• **Conclusion :**

La Délégation, avant de lever la réserve d'examen sur ce texte, a réaffirmé son hostilité envers les propositions de cofinancement des mesures liées à la politique agricole commune qui risqueraient de marquer un affaiblissement de la PAC et exprimé son soutien à la position prise par les autorités françaises.

DOCUMENT E 1382

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 13H
de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
concernant l'homologation des voitures particulières
en ce qui concerne le freinage

COM (1999) 660 final du 10 décembre 1999

• Avis du Conseil d'Etat :

Par décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997, la Communauté européenne est devenue partie contractante à l'Accord révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord.

Le présent règlement de la CEE/NU concerne une matière qui relèverait, en droit interne, du pouvoir réglementaire (partie réglementaire du code la route). Toutefois, ce « règlement » de la CEE/NU, qui vise expressément à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur, relève de la catégorie des traités de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• Commentaire :

L'article 3, paragraphe 3 de la décision 97/836/CE énonce que la Communauté peut décider d'appliquer un règlement auquel elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à « l'Accord révisé » et qui ne figure donc pas à l'annexe II de cette décision. Dans ce cas, le Conseil, après avis conforme du Parlement européen, approuve ce règlement à la majorité qualifiée.

« L'Accord révisé de 1958 » de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies porte sur l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

Le règlement 13H, qui a été soumis à la Délégation au titre de l'article 88-4 de la Constitution, concerne l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. Il vise à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes tout en assurant un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Selon les informations recueillies auprès du ministère de l'équipement, ce règlement, adopté avant que la Communauté ne soit partie à l'Accord révisé, a fait l'objet d'une approbation unanime. La France, qui est partie à l'Accord révisé, est donc favorable au texte. Par souci de cohérence, il a été estimé utile que la Communauté y adhère. L'avis des industriels concernés a été recueilli avant l'adoption de ce type de règlement, pour s'assurer de ses conséquences, comme dans tous les cas relevant de l'accord révisé.

Ce règlement, de portée technique, relèverait manifestement, en droit interne, du pouvoir réglementaire.

Il sera intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et complétera ainsi la législation en vigueur dans la Communauté.

• **Conclusion :**

Ce texte ne soulève pas d'objection de la part de la Délégation.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(3)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁴⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽³⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁴⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032 et 2104.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

| N° / TITRE RÉSUMÉ | EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information) | PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt | EXAMEN | | DÉCISION |
|--|---|--|--|--|--|
| | | | Commission saisie au fond | Avis | |
| E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1)..... | Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338 | Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997 | Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997 | | Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20 |
| E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale..... | Pierre Lellouche R.I. n° 1965 | Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999 | Lois | | |
| E 818 Label écologique..... | Henri Nallet R.I. n° 1023 | Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998 | Production Michèle Rivasi | | |
| E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1)..... | Henri Nallet R.I. n° 37 ----- | ----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997 | - Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997 | - Délégation Henri Nallet Annexe n° 85 | Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2 |
| E 838 Action dans le domaine de l'eau..... | Béatrice Marre R.I. n° 739 | Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998 | Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998 | | Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157 |
| E 841 Mesure dérogatoire à la 6 ^{ème} directive TVA pour la France..... | Henri Nallet R.I. n° 37 ----- | ----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999 | Finances | | |
| E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1)..... | Henri Nallet R.I. n° 37 | Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997 | Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997 | | Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63 |
| E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) } | Henri Nallet R.I. n° 224 | Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997 | Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997 | | Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44 |
| E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens..... | Henri Nallet R.I. n° 58 | Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997 | Production Jean-Pierre Blazy | | |
| E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1)..... | Maurice Ligot R.I. n° 394 | Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997 | Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997 | | Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64 |
| E 936 Aides à la construction navale.(1).... | Henri Nallet R.I. n° 393 | Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997 | Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997 | | Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39 |
| E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1)..... | Henri Nallet R.I. n° 487 | Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997 | Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997 | | Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65 |
| E 989 Entraves aux échanges (1)..... | Henri Nallet R.I. n° 657 | Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998 | Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998 | | Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106 |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1)..... | Henri Nallet R.I. n° 738 | Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998 | Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998 | Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121 |
| E 1004 OCM banane.(1)..... | Henri Nallet R.I. n° 738 | Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998 | Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998 | Séance du 4 juin 1998 T.A. 146 |
| E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information..... | Jacques Myard R.I. n° 1108 | Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998 | Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999 | Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273 |
| E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1) | Henri Nallet R.I. n° 789 | Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998 | Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998 | Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133 |
| E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1)..... | Alain Barrau R.I. n° 818 ----- | Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998 | Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998 | Séance du 22 avril 1998 T.A. 123 |
| E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1) } pour 2000-2006..... | Gérard Fuchs R.I. n° 1408 | Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999 | Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999 | Séance du 17 mars 1999 T.A. 268 |
| E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1)..... | Béatrice Marre R.I. n° 1247 | Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998 | Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999 | Séance du 17 mars 1999 T.A. 266 |
| E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1) | Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868 | Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998 | Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998 | Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183 |
| E 1061 Fonds social européen (1)..... | Alain Barrau R.I. n° 904 ----- Alain Barrau R.I. n° 1280 | Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998 ----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998 | Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998 ----- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999 | Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167 ----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267 |
| E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 } | Gérard Fuchs R.I. n° 954 | Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998 | Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998 | Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185 |
| E 1105 Imposition des revenus de l'épargne..... | Gérard Fuchs R.I. n° 1537 | Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999 | Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999 | Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363 |
| E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1) | Alain Barrau R.I. n° 1366 | Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999 | Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999 | Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252 |
| E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1)..... | Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099 | Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998 | Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998 | Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194 |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1)..... | Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149 | (2) | | | |
| | | Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998 | Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998 | | Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227 |
| E 1163 Chemins de fer communautaires... | Didier Boulaud R.I. n° 1645 | Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999 | Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999 | | Séance du 16 juin 1999 T.A. 342 |
| E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999..... | Alain Barrau R.I. n° 1182 | Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998 | Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998 | | Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217 |
| E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 } | Gérard Fuchs R.I. n° 1434 | Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999 | Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999 | | Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280 |
| E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie..... | Alain Barrau R.I. n° 1615 | Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999 | Af. étrangères | | |
| E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen..... | Henri Nallet R.I. n° 1466 | Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999 | Lois Bernard Roman (3) | | |
| E 1230 OCM pêche et aquaculture (1)..... | Nicole Ameline R.I. n° 1940 | Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999 | Production René Leroux | | |
| E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1) | | Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 | Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 | Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585 | Séance du 17 juin 1999 T.A. 347 |
| | | Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999 | Finances | | |
| E 1253 Avant-projet de budget 2000..... | Gérard Fuchs R.I. n° 1675 | Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999 | Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999 | | Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361 |
| E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale..... | Alain Barrau R.I. n° 1838 | Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999 | Lois Christophe Caresche | | |
| E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC..... | Béatrice Marre R.I. n° 1824 | Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999 | Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999 | | Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367 |
| E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000..... | Alain Barrau R.I. n° 1944 | Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999 | Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999 | | Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402 |
| E 1331 Programme MEDA..... | Alain Barrau R.I. n° 2032 | Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999 | Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000 | | Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442 |
| E 1353 OCM banane..... | Camille Darsières R.I. n° 2178 | Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000 | Production | | |

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

| N° | TITRE RÉSUMÉ | N° DU RAPPORT | PAGE |
|-----------|--|----------------------|-------------|
| E 1010 | Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996 | 738 | 122 |
| E 1297 | Discipline budgétaire | 1888 | 60 |
| E 1380 | Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen | 2104 | 95 |

Annexe n° 2 :

Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 15 février 2000.

- E 1144 Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant les médicaments orphelins (COM [98] 450 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1267-2 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 pour l'exercice 1999 - Section IV - Cour de justice - Section VI - Comité des régions (adoption suite à l'arrêt définitif du budget, signé par la Présidente du Parlement européen le 16 septembre 1999).
- E 1267-3 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 - Section III - Commission (adoption suite à l'arrêt définitif du budget, signé par la Présidente du Parlement européen le 16 septembre 1999).
- E 1317 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe pour la période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002 (COM [99] 462 final) (décision du Conseil du 24 janvier 2000).

- E 1326 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres modifiant les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne d'une part et d'autre part la République de Bulgarie, la République de Hongrie et la Roumanie relatifs à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins et modifiant le règlement (CE) n° 933/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [99] 489 final) (décision du Conseil du 24 janvier 2000).
- E 1341 Proposition de règlement du Conseil relatif aux contributions financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (COM [99] 549 final) (décision du Conseil du 24 janvier 2000).
- E 1350 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (procédure de l'article 27) (COM [99] 497 final) (décision du Conseil du 24 janvier 2000).
- E 1351 Proposition de règlement du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Lettonie (maintien en 2000 des mesures prises par le R. 26/1999) (COM [99] 546 final).
- E 1359 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant reconduction en 2000 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés (COM [99] 542 final) (décision du Conseil du 24 janvier 2000).
- E 1372 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (modernisation et simplification de la présentation et de la gestion) (COM [99] 649 final) (décision du Conseil du 31 janvier 2000).